

## **Loi (10483)**

**modifiant la loi instituant une Cour des comptes (D 1 12)** (*Soumission du secrétariat général de l'Assemblée constituante aux contrôles de la Cour des comptes*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Article 1            Modifications**

La loi instituant une Cour des comptes, du 10 juin 2005, est modifiée comme suit :

#### **Art. 1, al. 1, 1<sup>re</sup> phrase    (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La Cour des comptes a pour but d'assurer un contrôle indépendant et autonome de l'administration cantonale, des institutions cantonales de droit public, des organismes subventionnés, ainsi que du secrétariat général de l'Assemblée constituante. La...

#### **Art. 3, lettre h    (nouvelle)**

h) le secrétariat général de l'Assemblée constituante.

### **Article 2**

<sup>1</sup> La présente loi entre en vigueur simultanément à la loi constitutionnelle 10482 modifiant l'art. 141, al. 1, 1<sup>re</sup> phrase de la Constitution.

<sup>2</sup> Elle est abrogée de plein droit en cas de refus par le Conseil général de la loi 10482.